

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006**

**Articles, amendements et annexes**

**Séances du lundi 24 octobre 2005**



# SOMMAIRE

---

## **32<sup>e</sup> séance**

Loi de finances pour 2006 (première partie).....	3
--	---

## **33<sup>e</sup> séance**

Loi de finances pour 2006 (première partie).....	9
--	---

## 32<sup>e</sup> séance

# Articles et amendements

### LOI DE FINANCES POUR 2006 (PREMIÈRE PARTIE)

Projet de loi de finances pour 2006 (n<sup>os</sup> 2540, 2568).

#### Article 50

#### PRÉLÈVEMENT AU TITRE DU BUDGET DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Le montant du prélèvement effectué sur les recettes de l'État au titre de la participation de la France au budget des Communautés européennes est évalué pour l'exercice 2006 à 17,995 milliards d'euros.

#### Après l'article 20

*(amendements précédemment réservés)*

**Amendement n° 11** présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. Méhaignerie.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. – Après le *a* du 1 du I de l'article 293 B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *a* bis) 100 000 euros s'ils réalisent les prestations visées à l'alinéa précédent en tant qu'association employant moins de dix salariés ; »

« II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la majoration de la taxe et du droit visés à l'article 684 du code général des impôts. »

**Amendement n° 445** présenté par M. Garrigue.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le dernier alinéa du 2<sup>o</sup> de l'article 980 *bis* du code général des impôts, après les mots : "clauses d'indexation", sont insérés les mots : "sur les résultats de la société émettrice".

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe sur les boissons gazeuses non alcoolisées ou sur le mélange de ces boissons avec de l'alcool dont la quantité de glucides est supérieure à 2 grammes pour 100 millilitres. »

**Amendement n° 260** présenté par MM. Besson, Bonrepaux, Terrasse, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Claeys, Giacobbi, Bourguignon et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. – Le 2<sup>o</sup> de l'article 1605 *bis* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Bénéficient également d'un dégrèvement les étudiants bénéficiant d'une bourse à caractère social. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 261** présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Terrasse, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. – Le 2<sup>o</sup> de l'article 1605 *bis* du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Bénéficient également d'un dégrèvement les titulaires de l'allocation de solidarité spécifique visés à l'article L. 351-10 du code du travail. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 320** présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Balligand, Emmanuelli, Idiart, Terrasse, Carcenac, Jean-Louis Dumont, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« Les deuxième à dernier alinéas du 5<sup>o</sup> de l'article 1605 *bis* du code général des impôts sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'avis d'imposition de la redevance audiovisuelle est émis avec celui de l'impôt sur le revenu. »

**Amendement n° 68** présenté par M. Marleix.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. – Le dernier alinéa du I de l'article 1693 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Le mot : "irrévocable" est supprimé ;

« 2<sup>o</sup> Il est complété par deux phrases ainsi rédigées : "L'option reste valable pour une période de cinq ans. Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction par période de cinq ans".

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création, à son profit, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 178** présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 20, insérer l'article suivant :

« I. – Après le sixième alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'augmentation de la cotisation d'une entreprise au titre de la taxe prévue à l'article précédent, rapportée au nombre de mètres carrés, ne peut excéder 100 %. »

« II. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

« III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

#### **Article 21**

*(précédemment réservé)*

I. – Le troisième alinéa de l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes : « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, la garantie de l'État peut également être accordée aux prêts consentis pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration d'immeubles à usage principal d'habitation, destinés à l'accession sociale à la propriété et attribués aux personnes physiques dont les revenus sont inférieurs à des plafonds de ressources fixés par décret. La garantie de l'État peut être accordée aux avances remboursables ne portant pas intérêt mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 1384-A du code général des impôts, dans les mêmes conditions.

« L'octroi de la garantie de l'État peut être subordonné à une participation financière des établissements de crédit.

« Ces prêts garantis peuvent être distribués par tout établissement de crédit ayant signé à cet effet une convention avec l'État. »

II. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, l'État prend à sa charge la totalité des engagements antérieurement souscrits par la société chargée de gérer le fonds de garantie de l'accession sociale à la propriété mentionnée à l'article L. 312-1 du code de la construction et de l'habitation. Les disponibilités au 31 décembre 2005 du fonds de garantie sont reversées en totalité au budget de l'État.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 31** présenté par M. Auberger, **n° 106** présenté par MM. de Courson et Perruchot et **n° 180** présenté par MM. Jean-Louis Dumont, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Le Bouillonnet, Idiart, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Supprimer l'article 21.

**Amendement n° 453** présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi les deux derniers alinéas du I de cet article :

« L'octroi de la garantie de l'État est subordonné à une participation financière des établissements de crédit, qui cotisent à un fonds de garantie de nature privée dont ils assurent la gestion. L'État est garant, en dernier ressort, des prêts entrant dans le champ d'intervention de ce fonds.

« Ces prêts peuvent être distribués par tout établissement de crédit ayant signé à cet effet une convention avec l'État ou avec une société de gestion agissant pour son compte. »

**Amendement n° 12** présenté par M. Carrez, rapporteur général, et M. Auberger.

Rédiger ainsi le II de cet article :

« II. – Les disponibilités au 31 décembre 2005 du fonds de garantie sont reversées au budget de l'État à hauteur de 975 millions d'euros. »

**Amendement n° 317** présenté par M. Carrez.

Compléter la première phrase du II de cet article par les mots : « dans sa version antérieure à la présente loi ».

#### **Article 22**

*(précédemment réservé)*

Pour 2006, le montant et la répartition du prélèvement de solidarité pour l'eau, institué par le II de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) sont identiques à ceux fixés par l'article 45 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.

#### **Article 30**

*(précédemment réservé)*

I. – Sont clos à la date du 31 décembre 2005 les comptes d'affectation spéciale suivants :

– n° 902-10 « Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie audiovisuelle » ;

– n° 902-17 « Fonds national pour le développement du sport » ;

– n° 902-19 « Fonds national des courses et de l'élevage » ;

– n° 902-24 « Compte d'affectation des produits de cessions de titres, parts et droits de sociétés » ;

– n° 902-31 « Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie » ;

– n° 902-32 « Fonds d'aide à la modernisation de la presse quotidienne et assimilée d'information politique et générale et à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, et de soutien à l'expression radiophonique locale » ;

– n° 902-33 « Fonds de provisionnement des charges de retraite ».

II. – Au 1<sup>o</sup> du II de l'article 48 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 de finances rectificative pour 1999, les mots : « à partir du compte d'affectation spéciale n° 902-31 "Indemnisation au titre des créances françaises sur la Russie" » sont supprimés.

III. – Au deuxième alinéa de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier, les mots : « le fonds national des courses

et de l'élevage, le fonds national pour le développement du sport » sont remplacés par les mots : « la fédération nationale des courses françaises ».

IV. – Le solde du compte d'affectation spéciale n° 902-33 « Fonds de provisionnement des charges de retraite » constaté à sa clôture est affecté au Fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, le produit des redevances dues en vertu des autorisations d'utilisation de fréquences dédiées à la téléphonie mobile de troisième génération créées par l'article 36 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000) est affecté au Fonds de réserve pour les retraites.

V. – Sont abrogés :

– le 6° de l'article L. 135-7 du code de la sécurité sociale ;

– le III de l'article 21 et l'article 37 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) ;

– le II de l'article 60 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ;

– l'article 71 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 31 décembre 1992) ;

– l'article 61 de la loi de finances pour 1998 (n° 97-1269 du 30 décembre 1997) ;

– l'article 76 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) ;

– le II de l'article 36 de la loi de finances pour 2001 (n° 2000-1352 du 30 décembre 2000).

### Article 31

*(précédemment réservé)*

I. – Sont clos à la date du 31 décembre 2005 les comptes d'avances et les comptes de prêts suivants :

– le compte de prêts n° 903-05 « Prêts du Fonds de développement économique et social » ;

– le compte de prêts n° 903-07 « Prêts du Trésor à des États étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social » ;

– le compte de prêts n° 903-15 « Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor » ;

– le compte de prêts n° 903-17 « Prêts du Trésor à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France » ;

– le compte d'avances n° 903-52 « Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur » ;

– le compte d'avances n° 903-53 « Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'outre-mer » ;

– le compte d'avances n° 903-54 « Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes » ;

– le compte d'avances n° 903-58 « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics » ;

– le compte d'avances n° 903-59 « Avances à des particuliers et associations » ;

– le compte d'avances n° 903-60 « Avances aux organismes de l'audiovisuel public ».

II. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers, intitulé « Avances aux collectivités territoriales ».

Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrés par les comptes d'avances n° 903-53 « Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et États d'outre-mer » et n° 903-54 « Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes ».

Ce compte comporte deux sections.

La première section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des avances aux collectivités et établissements publics, territoires et établissements d'outre-mer.

La seconde section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Cette section retrace notamment le versement de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers, affectée à chaque département en application du I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), dans sa rédaction issue de l'article 2 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004, dans les conditions suivantes :

1° Cette part est versée mensuellement, à raison d'un douzième du montant du droit à compensation du département ;

2° Si le produit affecté à chaque département en vertu du pourcentage de la fraction de tarif qui lui est attribué par la loi de finances représente un montant annuel supérieur au montant total de son droit à compensation au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et de l'allocation de revenu de solidarité, la différence fait l'objet d'un versement complémentaire dès ce montant connu.

III. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers, intitulé « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés ».

Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par le compte de prêts n° 903-05 « Prêts du Fonds de développement économique et social » et par le compte d'avances n° 903-59 « Avances à des particuliers et associations ».

Ce compte retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des :

1° Avances aux fonctionnaires de l'État pour l'acquisition de moyens de transport ;

2° Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat ;

3° Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général ;

4° Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement ;

5° Prêts pour le développement économique et social.

IV. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers, intitulé « Prêts à des États étrangers ».

Le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par les comptes de prêts n° 903-07 « Prêts du Trésor à des États étrangers et à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social » et n° 903-17 « Prêts du Trésor à des États étrangers pour la consolidation de dettes envers la France ».

Ce compte comporte trois sections.

La première section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des prêts consentis à des États émergents en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure.

La deuxième section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des prêts consentis à des États étrangers pour consolidation de dette envers la France.

La troisième section retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des prêts consentis à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers.

V. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers, intitulé « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics ».

Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par le compte d'avances n° 903-58 « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics ».

Ce compte retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des :

1° Avances du Trésor octroyées à l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole ;

2° Avances du Trésor octroyées à d'autres services de l'État ou organismes gérant des services publics.

VI. – A. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers, intitulé « Avances à l'audiovisuel public », qui retrace les opérations afférentes à la redevance audiovisuelle.

Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées par le compte d'avances n° 903-60 « Avances aux organismes de l'audiovisuel public ».

Ce compte retrace :

1° En dépenses : le montant des avances accordées aux organismes de l'audiovisuel public.

2° En recettes : d'une part, les remboursements d'avances correspondant au produit de la redevance audiovisuelle, déduction faite des frais d'assiette et de recouvrement et du montant des intérêts sur les avances, et, d'autre part, le montant des dégrèvements de redevance audiovisuelle pris en charge par le budget général de l'État. Cette prise en charge par le budget général de l'État est limitée à 440 millions d'euros en 2006.

Les frais d'assiette et de recouvrement sont calculés conformément au XI de l'article 1647 du code général des impôts.

Le taux d'intérêt est celui des obligations ou bons du Trésor de même échéance que les avances ou, à défaut, d'échéance la plus proche.

B. – Les avances sont versées chaque mois aux organismes bénéficiaires à raison d'un douzième du montant prévisionnel des recettes du compte. Le montant des avances mensuelles est ajusté sur la base des recettes prévisionnelles attendues en fonction des mises en recouvrement dès que celles-ci sont connues.

Le solde est versé lors des opérations de répartition des recettes arrêtées au 31 décembre de l'année considérée.

Les versements ne peuvent avoir pour effet de porter les avances effectuées pendant l'année civile à un montant supérieur aux recettes effectives du compte.

VII. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, il est ouvert un compte de concours financiers intitulé « Accords monétaires internationaux », qui retrace, respectivement en dépenses et en recettes, les opérations d'octroi et de remboursement des appels en garantie de convertibilité effectuées par le Trésor au profit des banques centrales liées à la France par un accord monétaire international.

Le ministre chargé de l'économie est l'ordonnateur principal de ce compte.

VIII. – Le compte de commerce n° 904-22 « Gestion active de la dette et de la trésorerie de l'État » est clos à la date du 31 décembre 2005.

Les opérations antérieurement retracées sur ce compte sont reprises, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, au sein du compte de commerce prévu au II de l'article 22 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances.

IX. – Le compte de commerce « Liquidation d'établissements publics de l'État et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses » est désormais intitulé : « Liquidation d'établissements publics de l'État et liquidations diverses ».

X. – Le compte d'opérations monétaires « Compte d'émission des monnaies métalliques » est désormais intitulé : « Émissions des monnaies métalliques ».

XI. – Sont abrogés :

– les articles 84 et 87 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959) ;

– l'article 72 de la loi de finances pour 1966 (n° 65-997 du 29 novembre 1965) ;

– l'article 42 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) ;

– l'article 52 de la loi de finances pour 1980 (n° 80-30 du 18 janvier 1980) ;

– l'article 25 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983) ;

– l'article 62 de la loi de finances pour 1989 (n° 88-1149 du 23 décembre 1988) ;

– l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 2000 (n° 2000-1353 du 30 décembre 2000) ;

– les II et III de l'article 55 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005.

**Amendement n° 348** présenté par M. Carrez.

Dans les paragraphes II, III, IV, V, VI et VII de cet article, après les mots : « il est ouvert », insérer les mots : « dans les écritures du Trésor ».

**Amendement n° 349 rectifié** présenté par M. Carrez.

Après les mots : « Avances à l'audiovisuel public », supprimer la fin du premier alinéa du A du VI de cet article.

**Amendement n° 350** présenté par M. Carrez.

À la fin du quatrième alinéa (1°) du A du VI de cet article, substituer aux mots : « organismes de l'audiovisuel public » les mots : « sociétés et à l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ».

**Amendement n° 151** présenté par M. Martin-Lalande.

I. – Supprimer la dernière phrase du 2° du A du Vi de cet article. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 193** présenté par MM. Mathus, Bloche, Françaix, Migaud, Bonrepaux, Idiart, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Supprimer la dernière phrase du 2° du A du VI de cet article.

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

